

COLLÈGE UNIVERSITAIRE DOMINICAIN/ DOMINICAN UNIVERSITY COLLEGE/

Politique sur l'intégrité intellectuelle

Dirigeant responsable : Vice-président aux études

Pouvoir d'approbation : Conseil académique, janvier 2014

Dans le présent document, le genre masculin s'emploie sans discrimination pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

TABLE DES MATIÈRES

I INTRODUCTION	3
II PORTÉE	3
III PRINCIPES	4
IV DÉFINITIONS	4
V DROITS ET RESPONSABILITÉS	6
VI NORMES D'INTÉGRITÉ INTELLECTUELLE	7
1. Plagiat	7
2. Présentation d'un même travail plus d'une fois	7
3. Coopération or collaboration non autorisée	7
4. Représentation trompeuse	8
5. Usurpation d'identité	8
6. Dissimulation	8
7. Obstruction et ingérence	9
8. Perturbation d'activités en classe ou de périodes d'instruction	9
9. Accès illicite	9
10. Divulgateion non autorisée	9
11. Collaboration à la violation des normes d'intégrité intellectuelle	9
12. Tests et examens	10

VII PROCÉDURE	10
1. Violation présumée	10
2. Doyen de la faculté	10
3. Communication avec l'étudiant	11
4. Constat d'infraction	11
5. Vérification des antécédents	12
6. Notification de la décision	12
7. Procédure en cas de recommandation par un doyen de la suspension ou l'expulsion de l'université, de l'inscription d'une mention au relevé de notes ou de l'annulation d'un grade	13
VIII SANCTIONS	14
1. A. Sanctions que peut imposer le doyen de la faculté	14
1. B. Sanctions que peut recommander le doyen de la faculté	15
2. A. Sanctions que peut imposer le vice-président aux études	15
2. B. Sanctions que peut recommander le vice-président aux études	16
3. Sanctions que peut imposer le Conseil académique	16
IX MENTIONS SUR LE RELEVÉ DE NOTES	16
X APPEL CONTRE UNE SANCTION	16
XI DOSSIERS	18

I INTRODUCTION

Le Collège universitaire dominicain est une communauté d'universitaires vouée à l'enseignement, à l'apprentissage et à la recherche. Le savoir valable procède de l'adhésion à un code d'intégrité intellectuelle, fondé sur les principes d'honnêteté, de confiance, de respect, d'équité et de responsabilité. Le CUD exige l'intégrité intellectuelle de tous ses membres, y compris ses étudiants. La qualité et l'intégrité du travail intellectuel sont essentielles au succès scolaire.

Le CUD affirme sans équivoque que l'intégrité intellectuelle est l'obligation de tous ses membres. La malhonnêteté intellectuelle, sous toutes ses formes, mine les valeurs de l'université. De plus, elle crée des injustices décourageantes pour ceux et celles qui font preuve d'honnêteté dans leurs études. L'intégrité de la vie intellectuelle et des grades universitaires conférés repose sur la probité du savoir. Toute infraction à cette politique est grave. Les étudiants qui contreviennent aux principes de l'intégrité intellectuelle diminuent la valeur des grades du CUD. La malhonnêteté dans les activités scolaires ne peut être tolérée. Quiconque viole les normes d'intégrité intellectuelle est passible de sanctions appropriées.

II PORTÉE

La politique sur l'intégrité intellectuelle vise à assurer un traitement juste, transparent et cohérent dans le cadre de la promotion de l'intégrité chez les étudiants du Collège universitaire dominicain.

La présente politique s'applique aux personnes suivantes :

1. l'ensemble des étudiants inscrits;
2. les étudiants qui ont abandonné leurs études ou obtenu leur diplôme si la présumée violation a eu lieu pendant la durée de leur inscription;
3. les étudiants qui demandent l'admission ou l'inscription, s'il est allégué qu'ils ont enfreint la présente politique ou une politique antérieure remplacée par celle-ci afin d'obtenir l'admission ou l'inscription, et
4. les étudiants qui ont abandonné leurs études au CUD, mais qui soumettent un travail pour évaluation par l'université en vue d'être réadmis.

La politique du Collège universitaire dominicain sur les droits et responsabilités des étudiants régit le comportement non scolaire des étudiants, tandis que celle-ci porte sur leur comportement relatif à leurs études. Les actions d'un étudiant peuvent parfois entraîner des problèmes de nature à la fois scolaire et non scolaire. Dans de tels cas, l'étudiant peut être soumis aux procédures de l'une ou l'autre politique, ou des deux.

Il convient de souligner que les sanctions imposées par l'université à la suite d'une violation de cette politique n'excluent pas l'application de sanctions au civil ou au criminel par les autorités compétentes, le cas échéant.

III PRINCIPES

Le Collège universitaire dominicain veille au traitement juste et équitable de toute allégation d'infraction à la présente politique. Voilà qui nécessite la communication claire des normes de conduite, des avis d'allégation et de procédure, l'occasion de se faire entendre, une explication des motifs de toute décision, et le droit d'en appeler de ces décisions, toujours en conformité avec la politique. Les principes qui sous-tendent la politique sont comme suit :

- La reconnaissance du besoin de lignes directrices universitaires précises destinées à maintenir les valeurs liées à l'intégrité intellectuelle;
- La préférence de sanctions visant l'éducation et la réhabilitation plutôt que la punition;
- La compréhension de l'importance d'une procédure d'enquête prompte, claire et cohérente, et
- Une sensibilité au besoin de mener toutes les enquêtes selon les valeurs de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

IV DÉFINITIONS

Allégation : information transmise au doyen par un instructeur qui s'inquiète d'une violation possible de cette politique par un étudiant. Par exemple, il peut s'agir d'un travail écrit d'un étudiant et de pages tirées d'un article qui sont envoyés au bureau du doyen aux fins d'enquête en raison du plagiat soupçonné de l'article en question.

Appel : processus permettant à un étudiant d'en appeler d'une décision prise en vertu de la présente politique.

Bureau du gestionnaire des Services scolaires : bureau qui offre des conseils aux instructeurs, étudiants, facultés et administrateurs universitaires sur la procédure à suivre en cas d'enquête et sur la documentation nécessaire pour l'administration du processus d'appel prévu par cette politique; il tient les dossiers disciplinaires relatifs aux étudiants qui ont commis une faute d'intégrité intellectuelle. De plus, le bureau est responsable de la tenue des dossiers scolaires de tous les étudiants du Collège universitaire dominicain, anciens et actuels, spéciaux, de premier cycle et de cycles supérieurs.

Comité : Comité des appels en matière d'intégrité intellectuelle, qui se compose du président, d'un membre du corps professoral et d'un étudiant de premier cycle ou de cycle supérieur.

Comité des appels en matière d'intégrité intellectuelle : comité désigné par le Conseil académique et composé du président, d'un membre du corps professoral et d'un étudiant de premier cycle ou de cycle supérieur. Les demandes d'appel déposées par des étudiants sont soumises au Comité des appels en matière d'intégrité intellectuelle par l'entremise du bureau du gestionnaire des Services scolaires.

Corps professoral : le personnel enseignant de l'université.

Dossier disciplinaire : dossier conservé par le bureau du gestionnaire des Services scolaires au sujet d'un étudiant qui a enfreint la présente politique. Le dossier disciplinaire est traité comme confidentiel. Il est séparé du relevé de notes et n'inclut que les renseignements liés à l'allégation et à la décision prise en vertu de cette politique.

Doyen : premier responsable des affaires scolaires et administratives d'une faculté ou une personne désignée par le doyen pour gérer le processus d'enquête sur les inconduites de nature scolaire (le plus souvent le vice-doyen de la faculté).

Étudiant : dans le cadre de cette politique, toute personne visée par l'article II : Portée.

Examen : tests, quiz, examens de mi-session et de fin de session, et examens différés (oraux ou écrits).

Expulsion de l'université : cessation de tous les droits et privilèges d'un étudiant à l'université, sans possibilité de réadmission. En cas d'expulsion, l'étudiant est retiré, sans pénalité scolaire, des cours où il n'y a pas eu inconduite.

Faculté : la Faculté de théologie ou la Faculté de philosophie du CUD, sous la direction d'un doyen.

Instructeur : toute personne employée par l'université pour enseigner.

Politique : la politique sur l'intégrité intellectuelle.

Protecteur des étudiants : personne désignée pour conseiller et guider les étudiants en ce qui concerne cette politique.

Suspension : sanction aux termes de cette politique qui limite le droit de s'inscrire à des cours, à un programme ou à l'université pour une période déterminée.

V DROITS ET RESPONSABILITÉS

Le CUD défend les droits et responsabilités des étudiants en tant que membres de la communauté universitaire et prend des mesures raisonnables pour qu'ils les connaissent. Il reconnaît l'importance de la confidentialité des dossiers scolaire et disciplinaire de chaque étudiant et en assure la protection conformément aux obligations dictées par la loi et par les politiques universitaires. Les étudiants peuvent s'attendre à ce que les autres membres de la communauté universitaire fassent preuve d'honnêteté et d'intégrité dans leur enseignement, leurs recherches et leurs pratiques administratives. Il incombe aux instructeurs, au personnel et à l'administration de favoriser un milieu qui décourage la violation des normes d'intégrité intellectuelle, ainsi que d'aider les étudiants à mener à terme leur programme d'études.

Le protecteur des étudiants a pour devoir de conseiller les étudiants sur leurs droits et responsabilités aux termes de cette politique, de leur fournir des avis sur la marche à suivre et de les accompagner lors de réunions avec le doyen ou d'audiences auprès du Comité des appels en matière d'intégrité intellectuelle tenues en application de la présente politique.

Les étudiants peuvent compter sur une évaluation juste et équitable de leur travail.

Les étudiants ont la responsabilité de reconnaître et de manifester un comportement honnête et éthique dans leur travail scolaire, ce qui consiste à :

- respecter les attentes des instructeurs par rapport à l'indication des sources d'information utilisées et au travail effectué en groupe;
- soumettre du travail original, indiquer les références complètes et respecter la paternité des écrits d'autrui;
- demander des éclaircissements des consignes au besoin. Les étudiants qui sont incertains si une action de leur part risque d'être perçue comme une violation des normes d'intégrité intellectuelle devraient se renseigner auprès de leurs instructeurs et conseillers;
- déceler les situations d'examen qui pourraient permettre la tricherie par la copie;
- empêcher l'utilisation de leur travail par d'autres, p. ex. protéger l'accès à leurs fichiers électroniques, et
- adhérer aux principes d'intégrité intellectuelle dans l'exécution de recherches et la préparation de rapports sur celles-ci.

Les instructeurs au premier cycle de même qu'aux cycles supérieurs ont la responsabilité de fournir des lignes directrices précises quant à leurs attentes relatives à l'intégrité intellectuelle (p. ex. règles de collaboration ou de citation de références) dans tous les synopsis de cours, ainsi que dans les instructions concernant les travaux à remettre et les examens.

En particulier, les directeurs de thèse sont tenus d'offrir des services de mentorat dignes de confiance.

VI NORMES D'INTÉGRITÉ INTELLECTUELLE

Afin de bien se conformer aux principes d'intégrité intellectuelle, les étudiants doivent comprendre ce qu'est la malhonnêteté intellectuelle. Figure ci-dessous une description de comportements qui vont à l'encontre de l'intégrité intellectuelle et sont susceptibles d'entraîner des sanctions aux termes de cette politique. Il est à noter que la liste n'est pas exhaustive.

1. Plagiat

Le plagiat consiste à s'attribuer, intentionnellement ou pas, les idées, les mots ou le travail d'autrui. Reproduire ou paraphraser des parties de matériel publié ou non d'une autre personne, quelle qu'en soit l'origine, sans citation ou référence appropriée, c'est commettre du plagiat. Des exemples de sources dont on peut tirer des idées, des mots ou du travail d'autrui sont, entre autres : livres, articles, travaux de cours, écrits ou formules littéraires, œuvres artistiques, résultats de recherche, calculs et résultats de calculs, diagrammes, constructions, rapports informatiques et matériel affiché sur Internet.

Le plagiat peut prendre les formes suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- soumettre un examen maison, une dissertation ou un autre travail qui a été écrit, en tout ou en partie, par quelqu'un d'autre;
- utiliser, dans n'importe quel travail universitaire, des idées, des citations directes textuelles, du matériel paraphrasé, des algorithmes, des formules, des idées ou concepts scientifiques ou mathématiques, sans mention appropriée de la source, et
- négliger de mentionner les sources au moyen de citations correctes en cas d'utilisation du travail d'une autre personne, ou omettre d'employer les guillemets.

2. Présentation d'un même travail plus d'une fois

Il est interdit de présenter plus d'une fois pour crédit universitaire un travail en grande partie inchangé, en vue de l'obtention de crédits, sans la permission écrite de l'instructeur du cours où le travail en question est soumis à nouveau. Des révisions mineures, telles que la modification de tournures de phrase dans une dissertation ou un travail, ne sont pas des changements substantiels acceptables.

3. Coopération ou collaboration non autorisée

Les progrès que peut accomplir un étudiant en interagissant avec d'autres étudiants constituent un élément important du processus d'apprentissage. En s'efforçant de saisir des concepts et des problèmes ensemble, et en échangeant des points de vue, un

groupe d'étudiants peut enrichir et accélérer son apprentissage. L'université encourage ses étudiants à profiter de telles occasions. Toutefois, il est primordial que l'évaluation des progrès de chacun se fonde sur ses propres aptitudes et réalisations. Bien que la collaboration soit jugée profitable dans certaines composantes d'un cours, et soit généralement encouragée, les instructeurs posent donc généralement des limites au degré de collaboration permise et les précisent dans les synopsis de leurs cours. Afin d'assurer l'évaluation juste et équitable des travaux de session, les étudiants ne doivent pas collaborer ou coopérer lors de la préparation de la totalité ou d'une partie d'un travail universitaire si l'instructeur a donné la consigne d'effectuer le travail individuellement. Quiconque désobéit aux consignes de l'instructeur indiquant quels travaux ou quelles parties de travaux doivent s'effectuer à titre individuel enfreint les normes d'intégrité intellectuelle.

4. Représentation trompeuse

Les étudiants ne doivent pas soumettre ou présenter des travaux, des recherches, des titres de compétence ou autres documents qui sont faux, ni faire la présentation trompeuse de faits importants à des fins scolaires. La représentation trompeuse peut prendre les formes suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- recherches et données;
- faits ou références inventés;
- certificats pour raisons médicales ou familiales;
- documents d'admission;
- lettres d'appui ou autres lettres de recommandation;
- dossiers scolaires, relevés de notes, diplômes ou autres documents de registrariat;
- fausse déclaration d'une date ou d'une heure de présentation d'un travail;
- changement d'une note d'examen ou d'un document faisant état de la note;
- modification d'un travail déjà évalué en vue de le soumettre à nouveau.

5. Usurpation d'identité

C'est enfreindre les normes d'intégrité intellectuelle que de se faire passer pour une autre personne ou de consentir à l'utilisation de son identité par une autre personne d'une façon quelconque, afin de se procurer un avantage scolaire indu, notamment lors d'examens et de tests ou dans la préparation de travaux.

6. Dissimulation

Dissimuler des dossiers, des relevés de notes ou d'autres documents scolaires dans l'intention d'induire en erreur ou de se procurer un avantage scolaire injuste constitue une violation des normes d'intégrité intellectuelle.

7. Obstruction et ingérence

C'est violer les normes d'intégrité intellectuelle que d'obstruer les activités de recherche d'une autre personne ou de s'y ingérer afin d'en tirer un avantage scolaire indu.

L'obstruction et l'ingérence peuvent prendre les formes suivantes, sans toutefois s'y limiter : manipuler ou altérer des données ou fichiers, des sujets humains ou animaux de recherche, une création écrite ou autre (p. ex. une peinture, une sculpture ou un fichier), une substance chimique utilisée aux fins de recherche, tout autre objet ou instrument d'étude ou de recherche, du matériel électronique, de bibliothèque ou tout autre matériel destiné à des fins scolaires.

8. Perturbation d'activités en classe ou de périodes d'instruction

Le Collège universitaire dominicain s'engage à offrir un milieu d'apprentissage sûr. Un étudiant inscrit à un cours contrevient aux normes d'intégrité intellectuelle lorsqu'il perturbe la classe ou toute autre période d'instruction du cours par une action ou un comportement que l'instructeur ou le tuteur a raison d'estimer préjudiciable à la classe. En règle générale, la perturbation d'activités à l'extérieur de la classe ou de périodes d'instruction, ou par un étudiant non inscrit au cours en question tombe sous le coup de la politique sur les droits et responsabilités des étudiants; toutefois, dans des cas particuliers, la présente politique peut aussi s'appliquer.

9. Accès illicite

L'accès illicite à des renseignements confidentiels tels que des questions d'examens ou de tests, ou l'obtention d'avantages scolaires indus de cette manière constitue une violation des normes d'intégrité intellectuelle.

10. Divulgarion non autorisée

On contrevient aux normes d'intégrité intellectuelle si on publie, divulgue ou rend accessible à une tierce partie par quelque autre moyen tout renseignement confidentiel, sans autorisation préalable écrite. Sont considérés comme confidentiels, entre autres, les renseignements, données ou documents scolaires qui ne sont pas autrement rendus publics et qui ont été recueillis ou conservés avec un degré raisonnable attendu de confidentialité.

11. Collaboration à la violation des normes d'intégrité intellectuelle

En aidant quiconque à enfreindre les normes d'intégrité intellectuelle, on les enfreint soi-même et devient passible de sanctions en vertu de cette politique. Par exemple, un étudiant violerait la politique en donnant à un autre étudiant un travail qu'il a soumis dans une autre classe et en lui permettant d'en copier des parties puis de soumettre le travail comme s'il en était l'auteur.

12. Tests et examens

Le CUD s'engage à assurer une gestion équitable et cohérente des examens. Il s'ensuit que les étudiants sont tenus de respecter les formalités relatives aux examens. Est soumis à la présente politique tout étudiant qui y contrevient à l'occasion d'un examen, d'un test ou d'un examen maison, ou qui obtient ou produit une réponse ou un avantage indu par tromperie, fraude ou supercherie, ou au moyen d'un acte contraire aux règles de l'examen.

Des actes contraires à ces règles comprennent, entre autres :

- introduire dans la salle d'examen ou de test tout manuel, cahier de notes, aide-mémoire ou autre matériel écrit ou appareil mécanique ou électronique non autorisé par l'examineur;
- répondre aux questions d'un examen, en tout ou en partie, ou consulter une personne ou du matériel quelconque en dehors de la salle d'examen, sans autorisation;
- exposer le cahier de réponses à la vue d'autrui;
- essayer de lire les cahiers de réponses d'autres étudiants; ou
- parler à un autre étudiant (même si le sujet n'est pas relié au test).

VII PROCÉDURE

1. Violation présumée

Les membres du corps professoral, les instructeurs, les conseillers et les directeurs de thèse sont tenus de signaler toute violation soupçonnée de la présente politique au doyen de la Faculté. Tout élément de preuve touchant la violation présumée doit être remis, dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'évaluation du travail, au bureau du doyen de la faculté responsable de l'administration du cours où la violation présumée se serait produite. Si le doyen ne peut étudier l'allégation avant la date limite pour l'établissement de la note finale du cours, il peut recommander à l'instructeur d'inscrire ND (note non disponible) sur le bulletin final. La mention ND est remplacée par la note attribuée une fois la question de l'allégation réglée.

2. Doyen de la faculté

Après examen de la documentation, le doyen responsable peut décider soit :

- que les preuves sont insuffisantes pour engager une procédure, après quoi il remettra la documentation à l'instructeur. Si le travail n'a pas été évalué avant d'être transmis au

doyen, l'instructeur y attribue alors une note sans pénalité; ou

- que les preuves sont suffisantes pour engager une procédure. Il tient une réunion avec l'étudiant pour discuter de la question dans les quatorze (14) jours ouvrables suivant la réception de l'allégation par le bureau du doyen. Si l'étudiant est inscrit à un programme d'une autre faculté, le doyen informe l'autre doyen de l'allégation et ils décident ensemble si les deux facultés doivent être représentées à la réunion. Il appartient au doyen responsable du cours de trancher l'affaire. Dans le cas d'un étudiant de cycle supérieur, le vice-président aux études avise le doyen responsable de l'administration du cours et les doyens décident si les deux facultés participeront à la réunion.

3. Communication avec l'étudiant

Le doyen de la faculté informe l'étudiant, par courriel et par écrit, de la nature de l'accusation de violation de cette politique, ainsi que des preuves qui pèsent contre lui, de la procédure qui s'engagera et de l'heure, de la date et du lieu de la réunion. L'étudiant est encouragé à demander les conseils du protecteur des étudiants de l'université. Celui-ci ou son délégué peut accompagner l'étudiant à la réunion organisée par le doyen. S'il s'agit d'une allégation touchant un cours auquel l'étudiant est inscrit, le bureau du doyen de la faculté prévient l'étudiant et le bureau du gestionnaire des Services scolaires que, pendant qu'il fait l'objet d'enquête pour infraction à cette politique, l'étudiant ne peut abandonner le cours en question. L'avis transmis par le bureau du doyen au bureau du gestionnaire des Services scolaires ne doit inclure aucun détail relatif à l'allégation. Si l'étudiant ne répond pas à la demande de réunion dans un délai de dix (10) jours ouvrables, ou s'il refuse d'assister à la réunion, le doyen peut prendre une décision à la lumière des preuves disponibles. Pour les cas où l'étudiant ne peut être présent à la réunion, il lui est permis de demander une réunion téléphonique. Les arrangements nécessaires sont alors pris à cette fin.

4. Constat d'infraction

La réunion organisée par le doyen vise l'investigation, la réhabilitation et l'éducation. Elle sert aussi à :

- permettre à l'étudiant de répondre à l'allégation faite contre lui;
- obtenir des éclaircissements au sujet des preuves;
- aider l'étudiant à comprendre les règles d'intégrité intellectuelle, et
- donner au doyen le moyen de décider s'il y a eu violation de cette politique.

Le doyen de la faculté doit décider, en s'appuyant sur sa discussion avec l'étudiant et

sur son examen de toutes les preuves pertinentes, s'il y a eu infraction et, si oui, quelle sanction s'impose (selon l'article VIII : Sanctions). Il peut tenir compte de facteurs comme :

- l'importance relative du travail;
- le rendement de l'étudiant pour l'année;
- les infractions antérieures, le cas échéant;
- la gravité de l'infraction (p. ex. la quantité de matériel plagié),
- les recommandations de l'instructeur, ou
- les circonstances atténuantes présentées par l'étudiant.

Dans le cas d'un étudiant de cycle supérieur, la prise en considération de son rendement scolaire pour l'année dans le programme d'études supérieures, ainsi que du travail où l'infraction a été commise (p. ex. un travail pour un cours de maîtrise par opposition à un examen de synthèse) peut influencer sur la sanction imposée. Les recommandations des membres du comité de direction de thèse peuvent également entrer en ligne de compte.

5. Vérification des antécédents

Le bureau du gestionnaire des Services scolaires tient des dossiers sur les violations de l'intégrité scolaire.

Lorsque le doyen d'une faculté constate qu'une infraction a été commise, il lui incombe de vérifier auprès du bureau du gestionnaire des Services scolaires, avant de déterminer la sanction, s'il s'agit de la première infraction de l'étudiant.

6. Notification de la décision

a) L'étudiant

Le doyen communique la décision à l'étudiant par écrit, normalement dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réunion qu'il a tenue. S'il conclut qu'une enquête plus poussée s'impose, il informe l'étudiant de tout nouveau renseignement et lui accorde l'occasion de répondre, soit par écrit ou en personne, avant de déterminer de façon définitive s'il y a eu infraction de la présente politique.

Si le doyen constate qu'une infraction a été commise, la décision écrite communiquée à l'étudiant doit inclure une description de l'acte, la sanction imposée et les détails

pertinents sur lesquels le constat et la sanction sont fondés. Si l'étudiant avoue avoir violé la politique, la lettre en fait état. On le renseigne sur la procédure d'appel et sur son droit d'en appeler de la décision.

Lorsque le doyen juge qu'aucune violation n'a été commise, l'université ne conservera aucun dossier sur l'affaire.

b) Autres intervenants

L'instructeur, le bureau du gestionnaire des Services scolaires et le protecteur des étudiants sont informés de la décision du doyen.

Lorsque les sanctions ont des conséquences sur le rendement scolaire de l'étudiant, le bureau du gestionnaire des Services scolaires doit recevoir un formulaire de modification de note dans les dix (10) jours ouvrables suivant la décision relative à la sanction. Il consigne la modification pas plus de dix (10) jours ouvrables après avoir reçu la notification de la décision.

Dans les cas où le doyen juge qu'aucune violation de la présente politique n'a été commise, le bureau du gestionnaire des Services scolaires reçoit l'avis de lever l'interdiction d'abandon de cours imposée aux termes de l'article VII : Procédure, alinéa 3, ci-dessus.

c) Bureau du gestionnaire des Services scolaires

On transmet les dossiers concernant les violations de l'intégrité intellectuelle au bureau du gestionnaire des Services scolaires, qui les conserve dans un registre central. Le bureau consulte ce registre pour vérifier si un étudiant possède des antécédents d'inconduite scolaire et, le cas échéant, il détruit tous les dossiers relatifs à l'affaire dans les trois mois qui suivent la diplomation de l'étudiant. Les dossiers ne sont pas détruits quand une mention apparaît sur le relevé de notes à moins que le Conseil académique ait consenti à la suppression de la mention en vertu de l'article IX ci-dessous. Le bureau tient des statistiques sur les inconduites scolaires et présente un rapport annuel au Conseil académique sur la nature des infractions commises.

7. Procédure en cas de recommandation par un doyen de la suspension ou l'expulsion de l'université, de l'inscription d'une mention au relevé de notes ou de l'annulation d'un grade

a) Vice-président aux études

Lorsque le doyen estime justifiée la suspension ou l'expulsion de l'université, l'annulation d'un grade ou l'inscription d'une mention sur le relevé de notes, il informe le

vice-président aux études de sa recommandation et lui transmet toutes les preuves pertinentes. Le vice-président convoque l'étudiant et le doyen à une réunion. Il communique l'avis de convocation à l'étudiant dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la recommandation du doyen. Il encourage alors l'étudiant à demander les conseils du protecteur des étudiants de l'université, qui pourra aussi accompagner l'étudiant à la réunion. Compte tenu de la discussion tenue à la réunion et de l'examen de toutes les preuves pertinentes, le vice-président aux études décide s'il doit ou non imposer la sanction recommandée aux termes de l'article VIII : Sanctions, alinéa 2. L'étudiant reçoit un avis par écrit s'il est assujéti à une suspension, à l'expulsion ou à l'inscription d'une mention sur son relevé de notes. De plus, l'étudiant est mis au courant de la procédure d'appel et de son droit d'en appeler de la décision.

b) Conseil académique

Lorsque le vice-président aux études recommande l'annulation d'un ou de plusieurs grades, diplômes ou certificats, il en avise le Conseil académique et lui transmet toutes les preuves pertinentes. Après examen du dossier, le Conseil académique décide d'accepter ou de rejeter la recommandation d'annulation du grade, du diplôme ou du certificat. S'il confirme la sanction, il en informe l'étudiant par écrit. De plus, celui-ci est mis au courant de la procédure d'appel et de son droit d'en appeler de la décision.

VIII SANCTIONS

Le doyen de la faculté ou son délégué peut appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes si, après avoir entendu la réponse de l'étudiant concernant la présumée infraction, il est convaincu qu'il y a eu violation de la politique. Des violations multiples ou répétées entraînent des sanctions plus sévères. Il est interdit à l'étudiant trouvé coupable de malhonnêteté intellectuelle d'abandonner le cours où il a commis l'infraction. Les sanctions peuvent s'appliquer séparément ou conjointement à une même violation.

1. A. Sanctions que peut imposer le doyen de la faculté

- a) Un constat de non-violation.
- b) Une réprimande écrite.
- c) Exécution d'un processus correctif, qui peut constituer une sanction en soi ou servir à réduire la gravité d'une sanction. La participation à un processus correctif peut consister, par exemple, à assister à une séance de tutorat d'aide à la rédaction ou à un atelier sur les méthodes d'étude, suivre un tutoriel sur l'intégrité intellectuelle ou soumettre un nouveau travail pour évaluation.
- d) Présentation à nouveau, aux fins d'évaluation avec ou sans pénalité touchant la note, du travail scolaire où la violation a été commise.
- e) Attribution d'une note de zéro, d'un échec ou d'une note réduite pour le travail scolaire où la violation a été commise.

- f) Application d'une sanction sous forme de réduction de la note finale pour le cours où la violation a été commise, y compris l'attribution d'une note Insatisfaisant ou Échec pour tout cours achevé ou inachevé.
- g) Restriction des privilèges d'accès aux installations universitaires reliées à l'infraction, dont la bibliothèque et les ordinateurs.
- h) Restitution des frais subis par l'université à cause de la violation de la politique.
- i) Retrait du ou des cours en question. Dans certains cas, le doyen peut interdire à l'étudiant de se réinscrire au cours pendant une période déterminée.
- j) Attribution d'une note d'échec pour le cours en question ou l'ajout de l'exigence additionnelle d'un maximum de six (6) crédits au programme d'études de l'étudiant. Les cours par rapport auxquels les crédits ont été annulés apparaissent au dossier scolaire, sont inclus dans la moyenne pondérée et doivent être repris ou remplacés par d'autres cours selon la décision de la faculté.
- k) Suspension d'un programme. L'étudiant perd alors tous ses droits et privilèges par rapport à ce programme et peut être retiré, sans pénalité scolaire, des cours non reliés à la violation.

1. B. Sanctions que peut recommander le doyen de la faculté

- a) Recommandation au vice-président aux études voulant que l'étudiant soit suspendu de l'université.
- b) Recommandation au vice-président aux études voulant que l'étudiant soit expulsé de l'université.
- c) Recommandation au vice-président aux études visant l'annulation d'un ou de plusieurs grades, diplômes ou certificats obtenus par un diplômé ayant commis une infraction scolaire pendant qu'il était inscrit à l'université, infraction qui, si elle avait été découverte avant l'obtention du grade, du diplôme, du certificat, des résultats scolaires ou des crédits, aurait entraîné un constat de violation de la présente politique et l'application de sanctions suffisamment graves pour que le grade, le diplôme, le certificat, les résultats scolaires ou les crédits lui aient été refusés.

2. A. Sanctions que peut imposer le vice-président aux études

- a) Sur recommandation du doyen, suspension de l'université. Dans tel cas, l'étudiant est retiré, sans pénalité scolaire, de tous les cours inachevés sans lien avec la violation confirmée de la présente politique.
- b) Sur recommandation du doyen, expulsion. En cas d'expulsion, l'étudiant est retiré, sans pénalité scolaire, de tous les cours inachevés sans lien avec la violation confirmée de la présente politique.
- c) Si la suspension ou l'expulsion de l'université est imposée, le vice-président aux études peut faire inscrire une mention au relevé de notes de l'étudiant comme il est indiqué à l'article IX, soit en permanence ou pour une période déterminée. S'il s'agit d'une période déterminée, la mention est supprimée à l'expiration du délai fixé. Un étudiant peut présenter une requête au Conseil académique pour faire supprimer la mention dans les deux (2) années suivant la date à laquelle il a reçu l'avis de

l'allégation d'infraction à cette politique conformément à l'article VII : Procédure, alinéa 3.

2. B. Sanctions que peut recommander le vice-président aux études

Le vice-président aux études peut recommander au Conseil académique l'annulation d'un ou de plusieurs grades, diplômes ou certificats conférés à un diplômé qui a violé cette politique pendant qu'il était inscrit à l'université.

3. Sanctions que peut recommander le Conseil académique

Sur recommandation du vice-président aux études, l'annulation d'un ou de plusieurs grades, diplômes ou certificats obtenus par un diplômé ayant commis une infraction scolaire pendant qu'il était inscrit à l'université, infraction qui, si elle avait été découverte avant l'obtention du grade, du diplôme, du certificat, des résultats scolaires ou des crédits, aurait entraîné un constat de violation de la présente politique et l'application de sanctions suffisamment graves pour que le grade, le diplôme, le certificat, les résultats scolaires ou les crédits lui aient été refusés. Une mention est alors inscrite au relevé de notes de l'étudiant aux termes de l'article IX.

IX MENTIONS SUR LE RELEVÉ DE NOTES

Si une suspension est imposée, la mention est comme suit : « Suspendu par le vice-président aux études en raison de malhonnêteté intellectuelle pour (xx) mois (date d'entrée en vigueur de la suspension) ». En aucun cas la mention ne doit être supprimée avant que l'étudiant n'ait droit à la diplomation.

Si une expulsion est imposée, la mention est comme suit : « Expulsé par le vice-président aux études en raison de malhonnêteté intellectuelle (date d'entrée en vigueur) ».

Si le Conseil académique réintègre l'étudiant à une date ultérieure, la mention sera la suivante : « Réintégré par le Conseil académique (date d'entrée en vigueur) ». L'étudiant peut soumettre une requête au Conseil académique pour faire supprimer la mention de son relevé de notes, mais au plus tôt cinq (5) ans après le début de la sanction.

Si un grade est annulé, la mention est comme suit : « Grade annulé par le Conseil académique en raison de malhonnêteté intellectuelle (date d'entrée en vigueur) ».

X APPEL CONTRE UNE SANCTION

Tous les étudiants ont le droit d'en appeler d'une sanction imposée en vertu de la présente politique auprès du Comité des appels en matière d'intégrité intellectuelle.

Une décision prise ou une sanction imposée selon la procédure décrite ci-dessus peut faire l'objet d'appel dans les quatorze (14) jours suivant la notification à l'étudiant de la décision ou de la sanction. La sanction initiale s'applique jusqu'à la fin de la procédure d'appel.

Dans les cas d'extrême rigueur, un étudiant peut se voir accorder un sursis à l'exécution de la sanction pendant qu'une procédure d'appel est en cours. Le Comité des appels en matière d'intégrité intellectuelle, ci-après dénommé le Comité, est un comité permanent du Conseil académique, qui y nomme les personnes suivantes :

- le président;
- un membre du corps professoral, et
- un étudiant de premier cycle ou de cycle supérieur.

Pour siéger au Comité, un étudiant doit avoir un rendement scolaire satisfaisant. Le gestionnaire des Services scolaires agit comme secrétaire du Comité sans droit de vote. Le Comité choisit un de ses membres pour assumer la présidence. Il se réunit au besoin pour répondre aux appels interjetés par des étudiants. Le quorum correspond à deux membres, dont un doit être l'étudiant nommé au Comité.

Dans les circonstances où un membre du Comité a eu un lien antérieur avec l'affaire, le Conseil académique est appelé à désigner un substitut pour représenter le même groupe que le membre remplacé (p. ex. un étudiant doit remplacer un étudiant).

Lorsqu'il s'agit d'un appel de la part d'un étudiant de cycle supérieur, le Comité déploie tous les efforts raisonnables pour assurer la présence du membre étudiant du Comité à l'audition de l'appel.

Un appel peut être motivé par :

(a) une erreur de fait, par exemple des renseignements additionnels qui sont ressortis et mettent en doute le bien-fondé de la décision initiale selon laquelle l'étudiant a violé la présente politique;

(b) une erreur procédurale, ou

(c) une contestation de la justesse de la sanction imposée.

L'étudiant visé devrait notifier l'appel au bureau du gestionnaire des Services scolaires quatorze (14) jours au plus tard après avoir reçu la lettre de décision.

· Tout appel doit se faire par écrit.

· L'appel doit énoncer de manière concise les motifs précis à son origine. On recommande à l'étudiant d'avoir recours au protecteur des étudiants pour préparer la documentation relative à l'appel.

Le Comité informe par écrit l'étudiant (l'appelant) et la personne ayant pris la décision initiale (l'intimé) de la date et de l'heure de l'audition de l'appel dix (10) jours au préalable. Les règles de procédure à respecter lors de l'audition de l'appel doivent recevoir l'approbation du Conseil académique et se conformer aux principes d'équité procédurale.

Le Comité fournit un résumé de chaque décision d'appel au bureau du gestionnaire des Services scolaires. Le résumé, après suppression de tout renseignement identificatoire, est inclus dans le rapport annuel sur l'intégrité intellectuelle présenté au Conseil académique.

Les décisions du Comité des appels en matière d'intégrité intellectuelle sont irrévocables.

XI DOSSIERS

Le bureau du gestionnaire des Services scolaires conserve un dossier sur chaque constat de violation de la présente politique par un étudiant. Ce dossier, tenu séparément de tous les autres dossiers de l'étudiant, permet de déterminer s'il y a eu quelque infraction antérieure avant l'application d'une sanction. Il ne doit servir à aucune autre fin.

Si la sanction ne comporte pas l'inscription d'une mention au relevé de notes, l'étudiant peut demander au bureau du gestionnaire des Services scolaires de détruire le dossier relatif à la violation, mais pas plus tôt que deux (2) ans après la date de constat de l'inconduite. Si la requête est acceptée, la destruction du dossier ne doit pas s'effectuer avant que l'étudiant n'ait droit à la diplomation.

Si la sanction comporte l'inscription d'une mention au relevé de notes et le Conseil académique acquiesce à la demande de suppression de la mention, le bureau détruit le dossier relatif à la violation au moment de la suppression.

Dans le cas où :

1. le vice-président aux études rejette une recommandation de sanction de la part d'un doyen, ou
2. le Conseil académique rejette une recommandation de sanction de la part du vice-président aux études, ou
3. le Comité annule une sanction sans y substituer une autre,

tout document touchant l'allégation pertinente d'infraction à la présente politique est retiré du dossier de l'étudiant tenu par quelque bureau de l'université et est détruit.